

Commentaire au règlement en matière de respect de l'intégrité scientifique, du 27 octobre 2014

Commentaire général

Comme le reflète son titre, le présent projet de règlement vise à élargir le propos en traitant non seulement du « plagiat », mais, plus généralement, de l'ensemble des comportements scientifiquement incorrects ou des infractions aux règles de l'intégrité scientifique.

Cette volonté d'élargir le propos s'explique par le fait que le terme de « plagiat », trop générique, vise aujourd'hui toute une série de comportements assez différents, allant du vol d'idées d'autrui à la simple erreur de citations, voire même jusqu'à ce que l'on appelle parfois l'« auto-plagiat », c'est-à-dire la reprise par un même auteur de textes ou de passages qu'il a déjà publiés précédemment, sans que cette reprise ne soit mentionnée explicitement comme telle. Or, ces comportements ne présentent sans doute pas tous un même degré de gravité. La notion même d'« auto-plagiat » est du reste contestée aujourd'hui.

L'utilisation du seul terme de « plagiat » pour couvrir tous ces comportements différents est trompeuse, dans la mesure notamment où elle « banalise » les comportements les plus graves tout en « pénalisant » exagérément les moins graves.

Par ailleurs, d'autres comportements, qui n'ont rien à voir avec la problématique du plagiat, sont aussi répréhensibles du point de vue de l'intégrité scientifique et il n'y a pas de raison de ne pas les intégrer dans une réglementation visant le respect de cette intégrité. Tel est le cas, par exemple, de la question des conflits d'intérêts en matière d'expertise, ou encore de la violation du secret de fonction ou d'une obligation de confidentialité, toujours en matière d'expertise.

Le titre du projet de règlement reflète cette volonté d'élargir le propos.

Le projet, en particulier la liste des comportements scientifiques incorrects, s'inspire des principes de base édictés notamment par les Académies suisses des sciences, le Fonds national suisse de la recherche scientifique, le Fonds national belge et des dispositions légales prévues dans les Hautes écoles suisses, notamment le mémento de l'Université de Genève.

La lutte contre le plagiat et autres infractions à l'intégrité scientifique relevant de plusieurs textes dont le présent projet de règlement s'est inspiré, il paraît logique, même si cela n'entre pas dans la technique législative habituelle, qui s'en tient aux seuls fondements légaux proprement dits, de mentionner certains de ces textes dans le préambule, comme la Charte d'éthique et le règlement du Fonds national. Ces textes se distinguent des sources légales proprement dites du projet de règlement par l'adverbe « considérant », qui remplace le « vu » traditionnel.

Commentaire article par article

Article premier

Alinéa 2, lettre a : Définir de manière précise l'intégrité scientifique de même que définir précisément et exhaustivement les comportements conformes ou, à l'inverse, contraires à cette intégrité relève quasiment de l'impossible, les spécificités des situations et des domaines de recherche étant trop nombreuses. Le projet se propose donc de procéder en deux temps : d'une part, il tente de donner une définition « positive », en quelque sorte, de ce qu'il faut entendre par « respect de l'intégrité scientifique » (art. 3), d'autre part, il dresse, dans une approche négative, un inventaire à titre exemplatif des comportements scientifiques incorrects (voir art. 4).

Lettre b : Dans le domaine de l'intégrité scientifique, la prévention et l'information sont aussi importantes – sinon plus – que la répression (chapitre 2 in fine).

Lettre c : Le projet prévoit une procédure d'instruction en deux étapes. La première, appelée investigation sommaire, doit être sommaire et rapide de façon à vérifier le bien-fondé ou non des accusations ou soupçons de violation de l'intégrité scientifique (chapitre 3). S'il y a lieu, en fonction de la complexité de l'affaire ou de la nécessité de réunir des moyens d'appréciation supplémentaires, une commission d'investigation peut être saisie par le rectorat pour mener une investigation approfondie (chapitre 4).

Lettre d : Le projet de règlement prévoit un certain nombre de mesures académiques pouvant être prononcées par les autorités universitaires compétentes (rectorat ou décanat) en sus ou en lieu et place des sanctions disciplinaires (avertissement, blâme ou renvoi pour justes motifs) prévues, en ce qui concerne les collaborateurs, par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) ou, en ce qui concerne les étudiants, par le règlement général de l'Université (RGU).

Art. 2

Le champ d'application est large. La justification en est la protection de la réputation et de l'image de l'UniNE. Par ex. il faut pouvoir agir dans le cas de plagiat reproché à un collaborateur actuel de l'UniNE en lien avec une publication antérieure à son activité à l'UniNE. Il faut aussi pouvoir agir si les personnes mises en cause ou celles qui dénoncent des comportements incorrects ne sont plus collaboratrices de l'UniNE, du moins si la réputation de cette dernière pourrait souffrir. Les sanctions disciplinaires ou les mesures académiques ne pourront évidemment pas être les mêmes selon que des rapports de travail existent (collaborateurs) ou non (étudiants) ou selon que ces rapports de travail sont encore en cours ou non.

Chapitre 2

Le projet se propose de procéder en deux temps : d'une part, il tente de donner une définition de ce qu'il faut entendre par « respect de l'intégrité scientifique » (art. 3 al. 1), d'autre part, il dresse un inventaire à titre exemplatif des comportements scientifiques incorrects (voir les art. 4 et 5). Le dernier article de ce chapitre insiste sur l'importance de la prévention et de l'information.

Art. 3

Les articles 3 et 4 sont inspirés des principes de base édictés par les Académies suisses des sciences, le Fonds national suisse et belge ainsi que par les dispositions légales des autres universités, en particulier celle de Genève (cf. mémento UniGE).

L'alinéa 2 sert d'introduction à l'inventaire des comportements scientifiques incorrects ou des manquements à l'intégrité scientifique qui figurent à l'art. 4, en énumérant les principaux cas de figure dans lesquels ces comportements peuvent s'inscrire.

Alinéa 3 : Il faut souligner que cet alinéa n'introduit pas une obligation de dénonciation (la question d'une telle obligation est réglée à l'art. 8, voir le commentaire qui s'y réfère), mais la disposition insiste sur la responsabilité du corps professoral à être vigilant par rapport à ses subordonnés. Il s'agit par exemple pour un directeur de thèse de veiller à ce que son doctorant soit attentif aux règles de la bonne pratique scientifique. Les termes « infraction » ou « manquement » à l'intégrité scientifique sont des termes synonymes pour désigner des « atteintes ».

Art. 4

Il est impossible de hiérarchiser ces comportements de façon rigide. Il conviendra plutôt d'évaluer la gravité des comportements incorrects de cas en cas en fonction du contexte précis dans lequel ils sont survenus (cf. art. 5). Les listes des alinéas 2 à 4 ne sont évidemment pas exhaustives. Celles-ci se réfèrent en partie aux « principes de base et procédures » édictés par les Académies suisses des sciences.

Alinéa 2 : Exemples de comportements inadéquats pas repris expressément ici : suppression de données de base consignées, avant l'expiration du délai de conservation prescrit, la dissimulation de données, le refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données de base, copie de données sans l'accord du chef de projet compétent dans un but étranger au projet, préjudice et entrave au travail d'autres chercheurs, appartenant au propre groupe de recherche ou de l'extérieur, négligence du devoir de surveillance, etc.

Alinéa 3 : Par publication et diffusion de contributions scientifiques, on n'entend pas seulement des textes, mais, selon les circonstances, il peut s'agir également de contributions orales.

Lettre b : il ne s'agit pas de quantifier dorénavant la part relative de chaque co-auteur mais d'assumer sa responsabilité de co-auteur.

Lettre d : le fait d'omettre de citer des contributions d'autres chercheurs peut aussi être un droit du scientifique de choisir librement ses références bibliographiques.

Lettre g : il s'agit de traiter la problématique de « l'auto-plagiat » sans pour autant l'intituler ainsi ni le traiter de la même façon que le plagiat. Dans les circonstances indiquées à la lettre g, le comportement décrit constitue un manquement à l'intégrité scientifique et peut s'apparenter à une sorte d'auto-plagiat. Il faut cependant préciser que c'est là le seul cas d'« auto-plagiat » qui peut être considéré comme contraire à l'intégrité scientifique selon le règlement.

Alinéa 4

Lettre a : La problématique des conflits d'intérêts relève également d'autres règlements internes à l'Université, dont le règlement sur les activités annexes et le règlement sur la valorisation de la recherche, lesquels prescrivent l'obligation, dans certaines situations, de requérir une autorisation préalable auprès de la rectrice ou du rectorat avant l'exercice d'activités pouvant créer des conflits d'intérêts. Un même comportement peut donc violer plus d'un règlement. Il peut non seulement contrevenir à une obligation « administrative », par exemple l'obligation d'annoncer une activité annexe, mais aussi constituer, en même temps, un comportement contraire à l'intégrité scientifique, du fait de passer sous silence un conflit d'intérêts lié à l'exercice de cette activité annexe.

Lettre c : la critique constructive et raisonnée est évidemment un droit fondamental du scientifique.

Art. 5

Alinéa 1 : Si des manquements sont constatés, il faudra en apprécier la gravité pour envisager une éventuelle sanction. Les comportements qui relèvent d'une négligence simple ou légère ne seront en principe pas sanctionnés, à moins qu'ils ne s'avèrent répétitifs. Leurs auteurs seront toutefois rendus attentifs au problème et invités à prendre des mesures.

Alinéa 2 : Par ailleurs, l'alinéa 2 précise que l'on devra en principe tenir compte, dans l'appréciation de la gravité du comportement, de la qualité de son auteur. Si celui-ci est un chercheur confirmé, le manquement pourra apparaître plus grave que celui commis par un étudiant par ex. Le présent projet ne prévoit pas de durée maximale de prescription ou de péremption des comportements non conformes à l'intégrité scientifique. Cependant, l'écoulement du temps peut être un critère permettant de nuancer la gravité d'un comportement. Si une personne lésée attend des années avant de dénoncer un comportement non conforme, on pourra mettre plus facilement en doute sa bonne foi, par ex. Les standards ont également évolué au cours des années (des comportements qui pouvaient passer pour acceptables il y a 20 ans ne le sont plus forcément aujourd'hui).

En outre et en ce qui concerne les sanctions disciplinaires, il faut également renvoyer à l'art. 50 LSt qui prévoit une prescription relative d'un an et absolue de cinq ans.

Art. 6

Dans le domaine de l'intégrité scientifique, la prévention et l'information sont aussi importantes – sinon plus – que la répression. Les enseignants, en particulier le corps professoral, assument une certaine responsabilité dans ce domaine (cf. art. 3 al. 3).

CHAPITRE 3

L'investigation sommaire devrait être rapide et discrète de façon à ne pas porter atteinte de manière disproportionnée aux personnes mises en cause. En principe, son issue sera le classement pur et simple du dossier ou, en fonction de la complexité de l'affaire ou de la nécessité de réunir des moyens d'appréciation supplémentaires, l'ouverture d'une investigation approfondie (chapitre 4) ou, si les faits sont confirmés, le prononcé d'une sanction ou d'une mesure académique (cf. chapitre 5), voire, si les parties sont d'accord et que l'intérêt public ne s'y oppose pas, un arrangement à l'amiable entre les personnes concernées.

Art. 7

Alinéa 1 : Le terme « en principe » permet de passer directement à la seconde étape d'instruction, dans les circonstances décrites à l'alinéa 4. L'investigation sommaire n'est donc pas forcément une étape obligatoire.

Alinéa 4 : L'instruction préliminaire n'est pas forcément obligatoire au sens de cet alinéa. Le projet prévoit que seul le rectorat puisse saisir la Commission d'investigation même si le décanat est l'autorité compétente au sens de l'art. 9 pour mener l'investigation sommaire. Il faut ajouter que lorsque les faits sont clairs, le décanat ou le rectorat peut aussi décider de prononcer une sanction ou une mesure académique sans passer par la seconde étape de l'investigation approfondie (cf. chapitre 5).

Art. 8

Alinéa 1 : Comme cela a déjà été indiqué dans le commentaire de l'article 3, alinéa 3, le règlement n'impose pas, ni à travers l'article 3, ni à travers l'article 8, une obligation de dénoncer : toute personne « peut » dénoncer un manquement dont elle a connaissance, mais ne « doit » pas, selon le présent règlement. Il faut toutefois réserver les éventuelles obligations de dénoncer qui résultent d'une autre source. Ainsi, selon l'article 22 de la loi sur le statut, les fonctionnaires ont l'obligation de dénoncer, par la voie hiérarchique, les infractions qui se poursuivent d'office.

La personne « dénoncée » est une personne comprise dans le cercle du champ d'application du règlement prévu à l'art. 2.

Il faut préciser que l'autorité compétente pour recevoir la dénonciation est, en principe, celle qui est compétente, au terme de l'article 9, pour traiter le cas. Une autorité qui reçoit une dénonciation qui n'est pas de sa compétence transmettra la dénonciation à l'autorité compétente ou invitera le dénonciateur à s'adresser à celle-ci.

Il a été sciemment renoncé à indiquer une prescription ou une péremption du droit de dénoncer. Dans certains cas (par ex. découverte tardive d'un travail de doctorat plagié), il n'est pas dans l'intérêt de la réputation de l'Université de limiter le droit de dénoncer dans le temps. Par contre, dans certains cas (par ex. collaborateur qui se plaindrait, des années après avoir quitté l'institution, du fait de ne pas avoir été cité parmi les co-auteurs d'un article), l'écoulement du temps aura des conséquences sur l'appréciation de la gravité des faits dénoncés, raison pour laquelle la notion de « l'écoulement du temps » a été introduite à l'art. 5, qui traite de l'appréciation de la gravité des manquements à l'intégrité scientifique.

Alinéa 3 : Cet alinéa reprend les règles de procédure cantonales (art. 23 LPJA).

Alinéa 4 : L'alinéa 4, qui a été ajouté suite à la consultation, n'a pas de valeur normative propre. Il ne fait que rappeler que toute dénonciation abusive peut entraîner, pour son auteur, des poursuites, en matière civile ou pénale, ce qui résulte déjà du droit fédéral (civil ou pénal).

Art. 9

L'**alinéa 1** pose une règle qui correspond en partie à la procédure actuelle, les bases légales pour des fraudes commises par des étudiants (notamment plagiat dans des travaux écrits) se trouvant dans les règlements d'études et d'exams et devant être sanctionnés par la Faculté. Les doctorants sont considérés comme des étudiants, de même que, pour l'application de ce règlement, les assistants-doctorants, quand bien même ils sont des collaborateurs rémunérés. Suivant les sanctions envisagées, le décanat devra cependant, pour ceux-ci, transmettre le dossier au rectorat, lorsque la sanction est de la compétence rectorale.

L'**alinéa 2** prévoit que dès qu'un collaborateur est soupçonné d'un manquement, le rectorat est compétent. La 2^{ème} phrase a pour but d'éviter les conflits de compétence et de faire en sorte qu'un même litige soit instruit par une seule autorité. Par exemple, si un étudiant et un professeur s'accusaient mutuellement de plagiat, le rectorat serait compétent peu importe d'ailleurs l'autorité de nomination (Conseil d'Etat ou rectorat).

Comme le but de la procédure préliminaire est de faire une première évaluation rapide de la situation, l'**alinéa 3** prévoit que l'instruction de l'investigation sommaire devrait en principe être assumée par l'autorité compétente directement. Celle-ci doit cependant pouvoir choisir d'autres modes d'instruction.

L'**alinéa 4** prévoit le devoir d'information de l'autorité compétente. Il est difficile de prévoir tous les cas de figure. Dans bien des cas, le cercle des personnes concernées est très restreint et des auditions à plus large échelle ne seront pas nécessaires au stade de l'investigation sommaire.

Art. 10

Pour décider de la suite à donner à la dénonciation, l'autorité compétente se base, si possible, sur un bref rapport (établi par elle-même ou par un délégué). Selon les cas, des auditions auront été nécessaires mais il faut éviter de faire une investigation approfondie, à ce stade. Un accord amiable entre les parties concernées devrait mettre fin à la procédure, à condition que l'intérêt public ne s'y oppose pas.

Alinéa 2 : L'écoulement du temps pourrait être une raison incitant l'autorité à classer l'affaire.

Alinéa 3 : Il se peut que l'autorité compétente (décanat si étudiant ou rectorat dans les autres cas) puisse déjà être en mesure de prononcer une sanction ou mesure. Dans ce cas, les règles de la LPJA doivent être respectées, notamment le droit d'être entendu. La personne chargée de l'instruction peut proposer le classement de l'affaire, une investigation plus approfondie ou le prononcé de mesures prévues par le présent règlement.

Alinéa 4 : Dans certains cas, une investigation approfondie pourrait s'avérer nécessaire mais l'autorité compétente n'a pas forcément intérêt à l'ordonner si les parties concernées ne le souhaitent pas. Il faut donc également prévoir ce cas de figure et permettre à l'autorité de fixer un délai aux parties pour décider si l'une ou l'autre souhaite une investigation approfondie.

CHAPITRE 4

Le projet prévoit que la seconde étape d'instruction soit confiée à une commission d'investigation, chargée spécifiquement de veiller au respect de l'intégrité scientifique, comprenant deux membres externes, désignés par le rectorat, et de six membres internes. Cette seconde étape est en principe initiée à la fin de l'investigation sommaire, après que le rectorat a pu vérifier un minimum le bien-fondé des soupçons. La commission ne peut être saisie que par le rectorat. Sa mission consiste à instruire l'affaire de façon à rédiger un rapport sur lequel le rectorat puisse s'appuyer pour prononcer des sanctions disciplinaires (ou les proposer à l'autorité de nomination compétente) et/ou des mesures académiques, le cas échéant.

Art. 11

Alinéa 1 : Conformément à l'art. 7 al. 4, l'investigation sommaire n'est pas forcément une étape préalable indispensable. Si l'affaire a été classée à l'issue de l'investigation sommaire, le rectorat ne saisira pas la commission. Si un des lésés s'oppose au classement de l'affaire, il devra contester la décision du rectorat (ou du décanat) par la voie du recours mais ne pourra pas lui-même saisir la commission. Si des sanctions ou mesures ont déjà pu être prononcées par l'autorité compétente à l'issue de l'investigation sommaire, une investigation approfondie ne sera pas non plus nécessaire.

Art. 12

Alinéa 1 : Composition de la commission : parmi les deux membres externes, il serait judicieux de désigner une personne proche des milieux académiques et l'autre proche des milieux judiciaires.

A priori, le représentant de la Faculté concernée devrait pouvoir siéger au sein de la formation de jugement de la commission ; toutefois, afin d'éviter des problèmes de récusation, c'est volontairement que l'on n'a pas imposé explicitement dans le texte du règlement la présence de ce représentant. L'idée est donc de laisser au président de la commission une certaine marge de manœuvre dans la composition de la formation de jugement dans chaque cas concret.

Les règles de récusation de la LPJA sont bien entendu applicables.

Alinéa 3 : Le présent article prévoit que la composition de la commission puisse varier en fonction des affaires à traiter. Elle pourrait ainsi, en fonction des affaires à traiter de moindre importance, siéger avec une composition de quatre membres, pour autant que l'un des membres externes soit toujours présent et l'un des membres représentant le corps intermédiaire ou les étudiants. Le membre interne appartenant à la Faculté concernée par l'affaire devrait en principe siéger mais on ne peut en faire une règle pour des questions de récusation.

Alinéa 6 : Selon les dispositions de l'Etat, l'indemnité équivaut, pour le président et le rapporteur, à Fr. 150.- par séance de plus de 2 heures (règlement de l'Etat). Voir aussi art. 13 RGOU : indemnisation des membres du CU : le président bénéficie en sus d'une rémunération forfaitaire.

Art. 13

Cet article vise à éviter que des enquêtes parallèles – par ex. concernant des actes de mobbing qui ne sont pas en principe du ressort de cette commission – ne soient menées en même temps. Cet article s'inspire de l'art. 366 OGC relatif aux commissions d'enquête parlementaire.

Alinéa 2 : Cet alinéa vise à permettre aux autorités concernées de pouvoir se concerter pour coordonner les différentes procédures d'enquête. Elles devraient pouvoir décider entre elles d'une suspension de l'une ou l'autre des procédures en attendant les conclusions de l'enquête A ou B par exemple.

Art. 14

L'ouverture de l'investigation approfondie est communiquée par le rectorat, la commission étant chargée de l'instruction pour le compte du rectorat. La notion de « personnes concernées » est un concept large pouvant englober les personnes mises en cause, les lésés et d'éventuels témoins.

Art 15 et ss

La commission doit pouvoir faire un travail complet et déjà en quelque sorte permettre aux intéressés d'exercer leur droit d'être entendu de façon à ce que le rectorat ne doive pas recommencer toute la procédure du droit d'être entendu avant de prendre d'éventuelles sanctions, qu'il est seul habilité à prendre (sous réserve des compétences du Conseil d'Etat), à l'exclusion de la commission dont le rôle est de faire des propositions au rectorat.

Alinéa 3 : Il n'existe pas forcément de dénonciateur puisque l'investigation approfondie a pu être ouverte d'office. Il n'existe peut-être pas de lésés non plus... (cf. art. 363 OGC).

Alinéa 6 : Il s'agit de donner à la commission la compétence de rendre au nom du rectorat (sous-entendu recours ensuite auprès du Département) des décisions en matière notamment de récusation, d'administration des preuves, de droit d'être entendu, en particulier de restriction à ce droit d'être entendu en vertu de l'art. 23 LPJA.

Art. 16

Parmi les mesures (cf. art. 25), on pourrait imaginer l'interdiction provisoire d'une publication ou le retrait d'un texte dont la publication est imminente. Selon la gravité des faits en cause, on pourrait imaginer suspendre l'auteur de l'infraction de ses fonctions au sens de l'art. 51 LSt, pour autant que des rapports de travail existent avec celui-ci. Le cas échéant et selon son statut, le rectorat devrait proposer au Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de nomination du corps professoral, de suspendre provisoirement cette personne.

Art. 17

Alinéa 1 : Les personnes directement touchées dans leurs intérêts sont les personnes mises en cause (auteurs présumés des manquements) mais aussi les lésés, le cas échéant (par exemple, en cas de plagiat, l'auteur plagié).

Alinéas 2 à 4 : Il s'agit d'une restriction légale au droit d'être entendu qui reprend le mécanisme de l'art. 23 LPJA.

Art. 23 LPJA ¹L'autorité ne peut refuser la consultation des pièces que si:

- a) un intérêt public important l'exige;
- b) des intérêts privés importants, en particulier ceux des parties adverses, ou ceux d'une partie à n'être pas mise au courant de faits la concernant et dont la connaissance pourrait créer un préjudice, exigent que le secret soit gardé;
- c) l'intérêt d'une enquête officielle en cours l'exige.

²Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes. Il doit être motivé.

³La consultation par les parties de leurs propres mémoires, des documents qu'elles ont produits comme moyen de preuves, des décisions qui leur auraient été notifiées et des procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites ne peut pas leur être refusée.

Art. 18

Cet article est inspiré de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) au sujet de la commission d'enquête parlementaire (art. 364 notamment).

Art. 19

L'appréciation du rectorat peut être utile à la commission pour rédiger ses conclusions. Si le décanat est compétent au sens de l'art. 9, il paraît également utile qu'il puisse faire part de son appréciation.

Chapitre 5

Les décisions pouvant être prises par le rectorat sont des sanctions disciplinaires à l'égard de collaborateurs en vertu de la LSt – sous réserve des compétences du Conseil d'Etat comme autorité de nomination des professeurs –, des sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants en vertu de l'art. 12 RGU (blâme, suspension pour un semestre ou renvoi). Le présent projet prévoit en sus ou à la place de ces sanctions disciplinaires un catalogue de mesures appelées « mesures académiques », que seul le rectorat peut prononcer. Lorsque le manquement à l'intégrité scientifique concerne un étudiant et que le décanat a instruit l'affaire conformément à l'art. 9, celui-ci ne peut que prononcer les sanctions prévues par les règlements d'études et d'examen (échec simple à un examen ou élimination d'un cursus), à l'exclusion d'un blâme, d'une suspension ou d'un renvoi qui sont de la compétence du rectorat.

La procédure décrite dans ce chapitre vaut pour toute prise de décision (sanction disciplinaire ou mesure académique) qu'elle soit prise à l'issue d'une investigation sommaire ou à l'issue d'une investigation approfondie. Dans le deuxième cas, les personnes contre lesquelles des sanctions ou des mesures doivent être prises auront déjà été largement entendues dans le cadre de l'investigation approfondie. Le rôle du rectorat devrait donc se limiter à entendre ces personnes sur les conclusions du rapport sans refaire une investigation approfondie. Dans le premier cas, si une décision peut être prise à l'issue de l'investigation sommaire, il faudra veiller à ce que le droit d'être entendu puisse être exercé dans son intégralité (consultation du dossier, droit de proposer de faire administrer des preuves complémentaires). Dans les cas où le rectorat n'a pas la compétence de décider des sanctions, il devra les proposer au Conseil d'Etat mais il pourra, même si la personne est nommée par le Conseil d'Etat, décider de mesures académiques, le cas échéant.

Art. 21

Alinéa 2 : La dernière phrase de cet alinéa a pour but d'éviter de classer des infractions graves à l'intégrité scientifique sous prétexte que les personnes concernées y consentent.

Alinéa 3 : Les mesures prévues à l'art. 25 sont typiquement des mesures « académiques » qui ne peuvent être prononcées que par l'Université. Ces mesures ne peuvent être de la compétence du Conseil d'Etat, quand bien même il serait l'autorité de nomination des membres du corps professoral.

Art. 22

Alinéa 1 : Le décanat est compétent seulement si le manquement à l'intégrité scientifique est le fait d'étudiants, y compris les assistants-doctorants (cf. art. 9). Il peut donc exercer les compétences prévues à l'art. 10 (clôture de l'instruction).

Alinéa 2 : Cela est valable si l'affaire est déjà claire à l'issue de l'investigation sommaire effectuée par le décanat. Il se peut que le décanat demande de toute façon au rectorat d'ordonner une investigation approfondie au sens de l'art. 10 al. 1.

Art. 23

Cet article a pour but de permettre aux personnes lésées par une infraction ou un manquement à l'intégrité scientifique de prendre connaissance de la décision de l'autorité, que celle-ci ait décidé de classer l'affaire ou au contraire de prononcer une sanction ou une mesure contre son auteur.

Alinéa 3 : Cet alinéa pose quelques limites à la communication des décisions aux lésés pour des questions de protection de la personnalité de l'auteur de l'infraction ou du manquement.

Art. 24

Cet article a essentiellement pour but de rappeler que les sanctions disciplinaires proprement dites sont déjà prévues par d'autres textes légaux (RGU pour les étudiants et LSt pour les collaborateurs). En outre, les règlements d'études et d'exams des facultés donnent la possibilité aux facultés de prononcer des échecs à des examens en cas de fraude, les sanctions disciplinaires, telles que la suspension, le blâme ou le renvoi étant de la compétence du rectorat.

Art. 25

Voici une proposition de catalogue des mesures auxquelles il a été réfléchi. En effet, les sanctions disciplinaires légales ne sont pas toujours adaptées aux comportements scientifiques incorrects visés par le présent règlement. Pour établir ce catalogue de mesures, on s'est en particulier inspiré du memento sur l'intégrité dans la recherche scientifique de l'UniGE.

Lettre a : La délivrance d'un diplôme est une décision et toute décision est susceptible d'être révoquée si elle a été viciée au moment d'être prise.

Art. 26

Cet article est un rappel de l'art. 80 LU, lequel rappelle à son tour les règles de la LPJA.

Art. 27

Cet article a été introduit suite à la demande du Conseil de l'Université. L'idée est de permettre à l'Université non seulement d'assurer et d'exiger le respect de l'intégrité scientifique par ses membres, mais aussi, dans une certaine mesure au moins, d'aider ceux de ses membres dont l'activité ou la production scientifique est l'objet de manquements de la part de tiers.

Art. 28

Le but de cet article est d'éviter de devoir recommencer depuis le début à instruire des affaires closes ou en cours selon la nouvelle procédure prévue.

En revanche, le but de cet article n'est pas de ne pas traiter des affaires dont les faits se seraient déroulés avant l'entrée en vigueur du règlement si ces faits n'ont encore pas fait l'objet d'une instruction. On peut renvoyer à l'art. 5 et l'art. 10 al. 2 pour ce qui est de l'influence de l'écoulement du temps.

Il convient également de rappeler la teneur de l'art. 50 LSt qui institue une prescription absolue de cinq ans.

Art. 29

Alinéa 3: Conformément à la pratique, une fois que le rectorat a adopté la version à soumettre au CU, il attend que le CU se prononce avant d'adopter formellement le règlement. Cela permet, le cas échéant, de procéder à des adaptations selon les remarques formulées par le CU.

Commentaire adopté par le rectorat le 27 octobre 2014

Pour le rectorat :

Martine Rahier, rectrice